

JMS/MCM
Départ : 3075



ARRÊTÉ N° 2026/1162

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA ET PORTANT MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU VIDE-GRENIERS PLACE DES COCOTIERS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu le courriel de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 21 avril 2026,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

À l'occasion du vide-greniers organisé par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa, le dimanche 03 mai 2026 sur la place des Cocotiers au Centre Ville, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite à partir de 04 h 30 pour l'installation des stands :

- rue du Général Mangin portion comprise entre les rues Jean Jaurès et de Verdun.

La circulation est interdite de 04 h 30 à 07 h 00 :

- rue Anatole France (sens Ouest vers Est), portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue du Général Mangin (sens Sud vers Nord), portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France,
- rue Jean Jaurès (sens Ouest vers Est), portion comprise entre les rues du Général Galliéni et d'Austerlitz,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès (sauf exposants).

Le retour à la normale se fera sur le seul signal de l'organisateur de la manifestation en concertation avec la direction de la police municipale.

ARTICLE 2./

En cas de report du vide-greniers pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le dimanche 10 mai 2026, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

La direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 27 AVR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	
DCPR : mairie.culture@ville-noumea.nc	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
CPROPRE NICKEL : cpn.nc@yahoo.com	1
LOCABENNES : accueil@locabennes.nc	1
Mise en ligne	1